



La Communauté de Communes du Pays de Saverne a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire.

En votre qualité d'hébergeur, vous êtes amené à percevoir et nous reverser le produit de la taxe de séjour conformément aux dispositions de ladite délibération.

À savoir : La recette de la taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire. Elle est destinée à favoriser la fréquentation touristique de la collectivité ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques de notre territoire.

➤ Une copie de votre déclaration et du récépissé sera transmis à la Communauté de communes pour enregistrement de l'hébergeur et de l'hébergement sur la plate-forme de télé-déclaration de taxe de séjour.

Vous serez alors informé de l'ensemble des démarches vous permettant de calculer, collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour.



Plus d'informations au sujet de la Taxe de séjour sur : <https://saverne.taxesejour.fr>



POUR NOUS CONTACTER

saverne@taxesejour.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME
16 RUE DU ZORNHOFF - 67700 SAVERNE

tél : 03 88 71 12 29



TOUTES LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS SUR LA CRÉATION D'HÉBERGEMENTS TOURISTIQUE ET SUR LA TAXE DE SÉJOUR SONT DISPONIBLES DIRECTEMENT SUR :

<https://saverne.taxesejour.fr>



Communauté de Communes
du Pays de Saverne

CRÉATION DE NOUVEAUX HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

Vos démarches

- Chambres d'hôtes
- Meublés de tourisme





QUEL TYPE D'HÉBERGEMENT

Il est possible de faire d'une résidence, un **meublé de tourisme**. C'est-à-dire de la mettre en location à la disposition d'une clientèle de passage pour son usage exclusif et sur de courtes périodes. Il est également possible de mettre en location **une** ou **plusieurs** chambres d'hôtes.

Plusieurs démarches sont à effectuer.



Plus d'informations sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19104>

CHAMBRE D'HÔTES

La location d'une chambre d'hôte comprend la fourniture d'une **nuitee** (incluant la fourniture de linge de maison) ET du **petit-déjeuner**.

L'accueil doit être assuré **chez l'habitant**.

Chaque chambre doit donner accès (direct ou indirect) à une salle d'eau et à un WC conformes avec la réglementation sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité.



LA CHAMBRE D'HÔTES

Toute location de Chambre d'hôtes doit au préalable faire l'objet d'une déclaration Cerfa en Mairie, sous peine d'une contravention de 450€.

Déclaration en Mairie de location de chambre d'hôtes : Cerfa n° 13566*03

➤ Démarche à effectuer en ligne sur : <https://www.declaloc.fr/> en sélectionnant la commune où est situé le logement.

- Si votre commune n'apparaît pas, téléchargez le formulaire depuis https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13566.do. Il est à remplir et déposer en Mairie ; un récépissé de déclaration vous sera remis.
- *Une copie de la déclaration et du récépissé seront ensuite transmis par la Mairie à la Communauté de communes, pour enregistrement de l'hébergeur et de l'hébergement sur la plate-forme de télé-déclaration de taxe de séjour.*

Immatriculation à la Chambre de Commerce ou d'Agriculture

L'activité de chambres d'hôtes, exercée à titre habituel, constitue une **activité commerciale**.

Le loueur est tenu de s'inscrire au RCS et de s'immatriculer auprès du CFE de la Chambre de commerce (de la Chambre d'agriculture si le loueur est exploitant agricole), y compris lorsque l'activité est exercée sous le régime de micro-entrepreneur.

Ces formalités sont **obligatoires**, quel que soit le revenu dégagé par l'activité, sous peine de constituer une infraction pour travail dissimulé.

➤ Si l'activité est exercée en **complément d'une activité professionnelle** habituelle déjà déclarée au RCS, l'ouverture d'un nouvel établissement est à déclarer à l'aide d'un [formulaire P2](#), auprès des chambres consulaires citées plus haut.

➤ Si l'activité est exercée en **complément d'une activité salariée**, une déclaration de début d'activité non salariée ([formulaire P0](#)) doit être souscrite auprès du CFE de la Chambre de commerce du lieu de situation de la location (Bas-Rhin).



LE MEUBLÉ de TOURISME

Toute location de Meublé de tourisme doit au préalable faire l'objet d'une déclaration Cerfa en Mairie, sous peine d'une contravention de 450€.

Déclaration en Mairie de location de Meublé de tourisme : Cerfa n° 14004*04

➤ Démarche à effectuer en ligne sur : <https://www.declaloc.fr/> en sélectionnant la commune où est situé le logement.

- Si votre commune n'apparaît pas, téléchargez le formulaire depuis : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14004.do. Il est à remplir et déposer en Mairie ; un récépissé de déclaration vous sera remis.
- *Une copie de la déclaration et du récépissé seront ensuite transmis par la Mairie à la Communauté de communes, pour enregistrement de l'hébergeur et de l'hébergement sur la plate-forme de télé-déclaration de taxe de séjour.*

Démarche auprès des Impôts

Vous devez demander votre **inscription au répertoire Sirene** de l'Insee.

Cette formalité est **gratuite**. Il faut vous adresser au greffe du tribunal de commerce du lieu du logement loué (Saverne) à l'aide du formulaire de [Déclaration de début d'activité - Personne physique exerçant une activité non salariée indépendante \(P0i\) - Cerfa n° 11921*05](#)

➤ Une fois cette démarche accomplie, **un numéro SIRET vous sera attribué par l'Insee**. Ce numéro sera à reporter sur votre déclaration complémentaire de revenus. En effet, les revenus tirés de la location, en tant que loueur non professionnel, sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au delà d'un certain montant, vous devrez également payer des cotisations sociales.

➤ En fonction de votre situation (lieu et utilisation personnelle du bien loué), il est possible que vous ayez à payer la **cotisation foncière des entreprises**. Vous devez consulter le service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où se situe le logement loué (Saverne) pour savoir si vous aurez ou non à régler cet impôt.

i À noter : si vous faites appel à une plate-forme internet pour la mise en location de votre logement, elle doit vous fournir, en janvier de chaque année, un document indiquant le montant brut des transactions opérées par son intermédiaire depuis 1 an. Cette obligation s'applique pour les transactions effectuées à partir du 1er juillet 2016.



LE CLASSEMENT DE MEUBLÉ DE TOURISME

Le classement d'un meublé de tourisme permet d'indiquer son niveau de confort et d'équipement au client. Il comporte 5 catégories (de 1 à 5 étoiles).

La grille de classement contient des critères répartis en 3 grands chapitres : équipements, services au client, accessibilité et développement durable.

i À savoir : il permet aussi, en fonction de votre situation, de bénéficier de certains avantages fiscaux (ex. : abattement forfaitaire sur les revenus de location au titre du régime des microentreprises).

Le classement des meublés de tourisme est volontaire, il est valable 5 ans, période à l'issue de laquelle le loueur doit effectuer une demande de renouvellement de classement.

Il s'adresse à un organisme de son choix parmi ceux qui figurent sur la liste des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou la liste des organismes visés au 2° de l'article L. 324-1 du code du tourisme.

i Plus d'informations sur : <https://www.classement.atout-france.fr/les-principes-generaux>